

Publié le 23 décembre 2020

Le Vatican autorise-t-il l'utilisation des cellules de fœtus avortés pour la fabrication de vaccins anti-covid-19 ?

Une nouvelle éclatante vient de tomber. Un enseignement qui devrait calmer les agitations éthiques des catholiques inquiets, surtout celles des Américains. Les évêques ont en effet été débordés par les revendications de certains groupes pro-life au sujet des vaccins contre le Covid-19 et, pour essayer de calmer l'inquiétude, ils ont demandé l'aide de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF). Une [Note](#) parue le 21 décembre, signée de son préfet, le cardinal Luis Ladaria, et de son secrétaire, Mgr Giacomo Morandi, et approuvée par le pape François, devrait apporter un peu de paix et de sérénité au débat.

Le débat n'est pas nouveau. Il existe déjà une déclaration importante de l'Académie pontificale pour la vie sur cette question, intitulée «Réflexions morales sur les vaccins préparés à partir de cellules provenant de fœtus humains avortés» (5 juin 2005). En outre, cette Congrégation s'est exprimée le 8 septembre 2008 sur la question, avec l'Instruction [Dignitas personae](#) (nos 34 et 35). En 2017, l'Académie pontificale pour la vie est revenue sur le sujet avec une Note du 8 septembre 2008. Les réponses sont à peu près les mêmes, illustrant le fait que la doctrine catholique n'a pas changé. Essayons d'y voir clair.

Pourquoi les laboratoires ont-ils besoin de cellules humaines ou animales pour produire leurs vaccins ?

La réponse est biologiquement «simple». C'est qu'un virus, à la différence d'une bactérie, n'a pas une vie autonome. Il ne vit qu'aux dépens de l'hôte qu'il habite et, pour que le vaccin soit efficace, il faut que son comportement soit étudié au sein d'une cellule vivante s'il doit combattre une maladie qui se répand chez l'homme. C'est à ce titre que les vaccins contre les virus sont produits sur des cellules de rein de singe (vaccin contre la polio), sur des cellules d'embryon de poulet (rougeole et oreillons), des cellules de levure (hépatite B) ou des cellules diploïdes humaines (rubéole). D'autres vaccins sont également produits sur des œufs embryonnés de poule¹ (les vaccins grippaux).

Cela fait donc des années – depuis les années 1960 – que les chercheurs en laboratoire utilisent des tissus animaux et humains pour produire des vaccins. Et cela a déjà produit certains vaccins, dont ceux contre la rubéole, la varicelle, l'hépatite A, le zona. Mais cela n'a pas manqué de susciter des

¹ - Voir l'article paru dans [Le Monde](#) du 24 juillet, 2017 : «Les vaccins contiennent-ils “du porc, du chien et du fœtus humain” ?»

problèmes éthiques. Certains trouvent qu'il serait plus éthique d'utiliser des cellules provenant d'adultes, des cellules animales ou des cellules provenant de l'amniocentèse², voire d'utiliser des fœtus naturellement expulsés.

À travers ces différentes objections, on voit que les restrictions morales portent davantage sur le fait qu'on utilise des fœtus *avortés*. Le combat contre l'avortement est prioritaire au fait d'utiliser des cellules humaines. Car la question demeure : a-t-on le droit d'utiliser des tissus humains pour stimuler les recherches médicales en biotechnique médicale ? Le débat porte toute aussi bien sur les cellules souches³. On voit bien quelle est la crainte éthique : l'utilisation des fœtus avortés n'est-elle pas une coopération au mal qu'est l'avortement ? N'entraîne-t-il pas un encouragement à l'avortement ? Et, de ce fait, n'est-il pas une coopération au mal, non formelle, mais passive ?

La coopération au mal

Il y a le mal que l'on fait soi-même, et il y a le mal auquel on coopère. Pour s'y retrouver, il faut se rappeler que le jugement moral doit toujours comporter trois éléments : la fin, l'objet et les circonstances. C'est sur ce schéma, donné par *Veritatis splendor*⁴, que s'articule la réponse de la CDF concernant l'éthique de la fabrication des vaccins contre le Covid-19, autant pour ceux qui fabriquent le vaccin que pour ceux qui l'utilisent. Ainsi, donner de l'argent pour secourir les pauvres est un bien si l'intention est bonne et si ce don n'est pas une recherche ostentatoire de sa «générosité», mais donner de l'argent pour dissimuler un vol est un mal parce que ni l'intention n'est bonne, ni l'objet n'est un bien – le vol étant un mal. Donner de l'argent en fin d'année fiscale peut ne pas être un vrai acte de générosité car, selon les circonstances, ce geste peut violer la justice due au Bien commun !

La coopération au mal

On coopère au mal de deux façons : soit formellement (activement), soit passivement. Cette distinction n'est pas si facile.

On coopère au mal activement quand on favorise d'une manière ou d'une autre l'acte mauvais. Ceci peut concerner diverses attitudes : le mauvais conseil, la séduction, la flatterie, le mensonge, l'aide morale ou matérielle à commettre un acte que l'on sait être objectivement mauvais ou que l'on sait être accompli dans une intention mauvaise ou encore dans une intention qui paraît neutre, mais qui ne l'est vraiment en raison d'une finalité cachée prenant le masque d'une action bonne.

Mais on peut aussi coopérer au mal en ne l'empêchant pas, par négligence, par paresse, par indifférence ou par une fausse neutralité. Prenons le cas de la maltraitance d'un enfant dont on sait qu'il souffre et pour lequel les voisins ne veulent pas avertir la police, en disant que cela ne les regarde pas et qu'ils ne vont pas se créer des embêtements. Il y a alors une certaine complicité passive dans le mal.

2 - Processus qui consiste à prélever stérilement du liquide amniotique (dans lequel baigne le fœtus).

3 - Cellules totipotentes indifférenciées, comme les cellules du blastocyste, qui sont par le fait même des cellules embryonnaires.

4 - *Veritatis splendor*, nos 71-78.

La coopération au mal dans le cas de la recherche du vaccin

Même si un grand nombre de Français sont instinctivement contre la vaccination, et surtout contre un vaccin prétendant arrêter la pandémie, il demeure que la recherche d'un vaccin n'est pas, et de loin, une recherche mauvaise. Depuis Pasteur, la vaccination a fait régresser un grand nombre de maladies, voire les a presque totalement éradiquées. Qu'il y ait des recherches intensives pour trouver un vaccin ou différents vaccins contre le Covid-19 n'est pas moralement un mal en soi.

La Note doctrinale de la CFD ne prétend pas poser un jugement scientifique sur la vaccination, ni sur l'efficacité des recherches concernant le vaccin contre le Covid-19. Elle pose des critères moraux, compte tenu des circonstances de cette pandémie. Et ces critères ne sont pas nouveaux !

La Note examine quatre conditions :

1. Concernant le fait de se servir des organes ou des cellules humaines comme matériel de recherche ou comme élément pour la création d'un médicament ou d'un vaccin : depuis les années 1960, on utilise des lignées cellulaires pour les recherches, c'est-à-dire des cellules totipotentes, qui se reproduisent vite et constituent un certain matériel de recherche. Ces cellules peuvent être cultivées et multipliées pendant des décennies. Elles forment ce que l'on appelle des «lignées cellulaires». On connaît le nom de certaines de ces lignées, qui peuvent servir de matériel pour la fabrication de nouveaux vaccins. Souvent, elles proviennent de fœtus avortés. En fait, il suffit d'un ou de deux fœtus pour produire une lignée cellulaire. Dans la production des lignées qu'utilisent certains laboratoires qui ont travaillé sur les vaccins anti Covid-19, il n'y aurait que deux lignées cellulaires, ne provenant que de deux fœtus.

Est-ce moral ? N'est-ce pas une coopération passive au mal ? La question n'est pas innocente ! Les cellules fœtales humaines ne sont pas que du matériel biologique. Elles sont constitutives du corps humain, lequel doit être respecté dans toute sa dignité et son indisponibilité. Pourtant, le don d'organes est moralement licite, que ce soit pendant la vie d'une personne, quand ce don ne met pas en péril sa propre vie, par exemple le don d'un rein. Il est consenti par une personne qui dispose librement, avant sa mort, de son corps mort. Dans un célèbre discours⁵ de 1956, Pie XII enseignait qu'il faut éduquer le public et lui expliquer avec intelligence et respect que «consentir expressément ou tacitement à des atteintes sérieuses à l'intégrité d'un cadavre dans l'intérêt de ceux qui souffrent n'offense pas la piété due au défunt». Alors, s'il est licite de faire un prélèvement de la cornée d'un mort pour la transposer chez un vivant, pourquoi serait-il illicite de prendre les cellules d'un fœtus mort et de créer une lignée cellulaire comme matériel de recherche d'un vaccin qui permettrait peut-être de maîtriser une pandémie ?

2. Le mal n'est pas dans le fait de produire une lignée cellulaire à partir d'un fœtus et de dire qu'il n'y aurait aucun problème éthique si l'expulsion fœtale s'était produite naturellement – à condition que les parents veuillent bien s'en séparer –, mais dans le fait qu'il a été avorté. L'avortement est un mal intrinsèque, comme on le répète dans l'Église d'*Humanæ vitæ à Evangelium vitæ*. Aussi, utiliser les cellules des fœtus avortés, c'est accepter tacitement cet avortement. C'est consentir implicitement au fait que l'avortement met à la disposition des laboratoires des enfants victimes

⁵ - Pie XII, [*Discours à l'association des donneurs de cornée et à l'union italienne des aveugles*](#), 14 mai 1956.

d'un acte injuste : la suppression volontaire de leur propre vie. Si on les avait laissés vivre, on n'utiliserait pas leurs cellules pour produire un vaccin, mais on aurait laissé vivre un être humain qui, dès sa conception, doit être traité comme une personne⁶.

Concernant le degré de responsabilité : si *Dignitas personae* considère de façon générale que l'utilisation d'un vaccin fabriqué à partir d'un matériel biologique illicite – une lignée cellulaire mise sur le marché sans aucune mesure édictée par les autorités légales – est une coopération passive au mal, le degré de responsabilité doit être interprété judicieusement. L'instruction que vient de produire la CDF fait de même. Dans un pays où il y a ou aurait des vaccins éthiques disponibles, il est fortement recommandé de les choisir plutôt que de choisir les vaccins fabriqués à partir d'une lignée cellulaire de fœtus avortés. Cependant, lorsque dans certains pays il n'y a qu'une sorte de vaccin et que rien d'autre n'est disponible pour quelque raison que ce soit, il est moralement acceptable de recevoir ce vaccin fabriqué avec les cellules de fœtus avortés. Cela pour deux raisons :

1° Les cellules d'un fœtus sont loin d'être le corps tout entier, même si elles sont constitutives de ce corps. S'il en était ainsi, aucune opération chirurgicale ne serait moralement acceptable.

2° La multiplication des lignées cellulaires est telle que la responsabilité d'une coopération au mal est éloignée, voire très éloignée. Il s'agit donc d'un conseil qui, s'il est suivi, manifeste, même dans le choix d'un vaccin ou d'un médicament, une réprobation générale et constante de l'avortement. Mais ce conseil n'est pas une obligation, surtout s'il y a de graves dangers de contamination générale du virus, comme dans les circonstances actuelles de la pandémie.

3. Cependant, dans ses choix, la personne humaine doit toujours prendre en compte le fait que les chercheurs et les fabricants de vaccin peuvent n'avoir aucun sens de la dignité de la personne humaine, même de celle des fœtus avortés. Pour eux, l'avortement est une mesure législative adaptée à notre situation moderne et un droit de liberté pour la femme. Les fœtus avortés pleuvent sur le marché, bien que ce ne soit pas leur nombre qui favorise les prélèvements des cellules aptes à fabriquer les vaccins. Ceux qui considèrent que ces fœtus sont une marchandise pour leur recherche et la fabrication des médicaments peuvent être gravement coupables d'une coopération au mal intrinsèque qu'est l'avortement. Ils ne se donneront pas la peine de produire un vaccin éthiquement acceptable. Car l'avortement constitue comme tel un mal très grand, qui ne tue pas que les enfants dans le sein maternel, mais qui pollue les esprits en les détournant du respect intégral de la vie humaine. La Note doctrinale dit bien : «On doit souligner que la licéité morale de l'usage de type de vaccin dans des conditions particulières ne constitue pas, en elle-même, une légitimation, même indirecte, de la pratique de l'avortement, cette licéité assume en elle-même une opposition à de telle pratique, même en utilisant le vaccin qui utilise le matériel des cellules d'un fœtus avorté⁷».

Cette licéité morale ne signifie pas non plus que l'usage de tels médicaments soit neutre ou moralement licite. Les compagnies pharmaceutiques et les gouvernements doivent s'efforcer d'offrir des vaccins éthiquement licites. Ils doivent encourager les chercheurs à exiger un matériel

6 - Congrégation pour la Doctrine de la foi, *Donum vitæ*, ch. 5.

7 - *Note doctrinale*, n° 4.

biologique moralement licite. L'usage des cellules de fœtus avortés ne doit en aucun cas faire accepter que cet enfant soit du matériel humain dégradé, tout juste bon à fournir aux laboratoires des cellules productives qui facilitent la recherche et enrichissent ces laboratoires. Cette conception de l'usage des lignées cellulaires entraîne une véritable coopération au mal intrinsèque de l'avortement.

4. Au-delà du jugement sur la production des vaccins, la Note de la CDF rappelle que la vaccination doit être volontairement acceptée par les personnes. Personne ne peut imposer à une personne qu'elle se fasse vacciner. Ce qui n'empêche aucune autorité politique ou sociale de faire valoir qu'un vaccin n'est pas uniquement fait pour sa propre protection, mais aussi pour la protection des autres et, en ce sens, est ordonnée au Bien commun⁸.

La Note doctrinale de la CDF n'est pas une admission glorifiante des vaccins fabriqués à partir des cellules de fœtus avorté. Elle en autorise la pratique, non avec réticence, mais avec un juste sentiment éthique. Fabriquer des médicaments avec des fœtus avortés n'est pas neutre. Par respect pour la vie humaine, par respect pour cet enfant qui ne demandait qu'à vivre et qu'on expulse volontairement du sein de mère, il faudrait ne pas en faire un matériel de laboratoire et un être qui n'est bon qu'à la poubelle médicale.

Aline Lizotte

Retrouvez cet article sur srp-presse.fr

8 - En 1964, l'épidémie sévère de rubéole contractée par une femme enceinte a entraîné l'infection de 20 000 femmes enceintes. Ce virus qui, lorsqu'il atteignait un enfant né en bas âge était bénin, lorsqu'il était attrapé par une femme enceinte se multipliait dans le placenta et attaquait le fœtus. Les cas de rubéole aux USA et en Allemagne ont causé 11 250 avortements provoqués ou naturels, 2 100 enfants morts à la naissance, 11 000 cas d'enfants sourds, 3 580 cas d'enfants aveugles, 1 800 de déficience mentale. Le vaccin contre la rubéole et la vaccination universelle des enfants ont fait chuter de façon particulière la maladie en réduisant la contagion à 5 cas par 100 000 naissances. (Pontifical Academy for Life Statement : Moral Reflections on Vaccines Prepared from Cells Derived from Aborted Human Foetuses)